

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.134 du 14 février 1996

A.66.730/VI-12.914

En cause : **PIETTE** Xavier,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe DE CLIPPEL et
Georg SZABO, avocats,
avenue Louise 128
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Communications et de
l'Infrastructure,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 décembre 1995 par Xavier PIETTE, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de l'administration de l'Aéronautique, ainsi que l'examen de repêchage de climatologie et météorologie générale subi le 11 octobre 1995 dans le cadre de l'épreuve de connaissances générales en vue de l'octroi des licences de pilote de ligne et la décision prise lors de cet examen";

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1996 fixant l'affaire à l'audience du 9 février 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FISCHER, loco Mes DE CLIPPEL et SZABO, avocats, comparaissant pour le requérant, et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 3 octobre 1969, chômeur, titulaire d'une licence de pilote professionnel, s'est inscrit pour la troisième fois à l'examen de connaissances générales pour l'obtention de la licence de pilote de ligne lors de la session du 3 avril 1995 et qu'il n'y a pas satisfait en raison de notes insuffisantes

dans les branches suivantes: "moteurs à pistons", "météorologie générale", "climatologie" et "aérodynamique et mécanique de vol", branches pour lesquelles il pouvait présenter des examens de repêchage; que le requérant expose, sans être contredit par la partie adverse, qu'il a réussi les examens de repêchage portant sur les branches "moteurs à pistons" et "aérodynamique et mécanique de vol", mais qu'il critique la décision d'échec relative aux branches "météorologie générale" et "climatologie";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose que la décision attaquée lui cause un préjudice grave difficilement réparable qui consiste dans la perte des frais, qu'il évalue à plusieurs millions de francs, qu'a nécessités sa formation de pilote professionnel, dans l'obligation de financer à nouveau les cinquante heures de vol sur douze mois nécessaires au maintien de sa licence actuelle, dans les frais d'une nouvelle inscription aux examens et dans "le coût des nouveaux cours préparatoires nécessaires vu le changement incessant des matières examinées", tous frais qu'il est hors d'état d'exposer "car ses revenus se limitent à une allocation de chômage d'environ 11.000 francs par mois"; qu'il ajoute qu'"il est impossible de trouver du travail dans le secteur de l'aviation si on n'a que la licence de pilote professionnel", que la décision attaquée, "sur base (de laquelle) le requérant se verra refuser la licence de pilote de ligne, entraîne la perte de plusieurs années et de tous les efforts, tant pécuniaires que physiques, que le requérant a faits jusqu'à

présent" et que, "compte tenu de son âge, il est peu probable qu'(il) trouve encore du travail à l'issue de la période normale";

Considérant qu'un préjudice pécuniaire n'est pas, en règle, difficilement réparable; que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté ministériel du 23 juin 1969 portant réglementation des licences civiles de pilotes d'avion, énonce qu'à défaut d'avoir effectué cinquante heures de vol par an, la licence de pilote professionnel "peut être renouvelée sur présentation d'une déclaration d'un instructeur certifiant le maintien des aptitudes en tant que pilote ou copilote"; que, d'autre part, la licence de pilote professionnel dont le requérant est actuellement titulaire lui permet dès à présent, en vertu de l'article 12, § 1er, de l'arrêté ministériel précité du 23 juin 1969, de piloter, comme commandant de bord, dans l'exploitation commerciale de la navigation aérienne ou contre rémunération, tout avion pour lequel il a établi sa compétence conformément aux articles 25, 26 et 27, et d'exercer les fonctions de copilote dans l'exploitation commerciale de la navigation aérienne ou contre rémunération, sur les avions pour lesquels il détient la qualification de copilote visée à l'article 38 du même arrêté; qu'il s'ensuit que le préjudice vanté par le requérant n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie; que le rejet de la demande de suspension entraîne celui de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le quatorze février 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.